

Les exceptions possibles à la compétence exclusive de la Commission de la CE sur les fusions "à l'échelle de la Communauté" peuvent toutefois restreindre les avantages possibles du Règlement. Par exemple, celui-ci n'empêche pas les États membres d'intervenir à l'égard des grandes concentrations pour des raisons de sécurité publique et autres qui sont considérées conformes aux principes de la Communauté. A cause de l'existence de ces exceptions et des incertitudes concernant le respect ou non des critères de dimensions de la Communauté par une concentration, il serait peut-être prudent pour les participants à des concentrations de continuer d'entretenir des rapports à la fois avec les autorités de la CE et celles des États membres en matière de concurrence.⁴⁰

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Règlement n'écarte pas spécifiquement la possibilité que les lois de la Communauté et celles des États membres se chevauchent à l'égard des concentrations de moindre envergure qui n'atteignent pas les critères de dimensions de la Communauté. La probabilité que cela se produise devrait toutefois être assez réduite. Les autorités de la CE en matière de concurrence devraient être moins susceptibles de s'occuper des concentrations de moindre envergure parce que les ressources limitées dont elles disposeront seront trop sollicitées pour leur permettre de traiter également les concentrations visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Un autre facteur susceptible d'inciter la Commission de la CE à ne pas appliquer trop souvent les règles de la Communauté en matière de concurrence aux fusions de moindre envergure est la résistance affichée depuis longtemps par de nombreux États membres à l'égard d'une compétence exclusive de la Commission, même en ce qui a trait aux concentrations de grande envergure. La Commission pourrait être peu disposée à risquer de ternir ses rapports avec les pays en question en effectuant des enquêtes parallèles sur les fusions de moindre envergure lorsque qu'elle a l'intention d'obtenir une compétence élargie en matière de fusions dans un avenir assez rapproché.

3.4 Les répercussions relatives à l'analyse des fusions en vertu du Règlement

L'analyse des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises peut avoir des répercussions importantes sur la capacité des entreprises canadiennes d'être concurrentielles dans la CE, dans les marchés canadiens et autres. Le traitement trop strict ou